DÉCISION DU CONSEIL

du 21 avril 1980

modifiant la décision 80/158/CEE en ce qui concerne le contingent d'importation en république fédérale d'Allemagne de panneaux de bois reconstitués relevant de la position ex 44.18 du tarif douanier commun et originaires de Roumanie

(80/445/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la décision 75/210/CEE du Conseil, du 27 mars 1975, relative aux régimes autonomes d'importation à l'égard des pays à commerce d'État [1], et notamment son article 7 premier tiret,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, conformément à l'article 3 de la décision 75/210/CEE, la république fédérale d'Allemagne a demandé qu'une modification soit apportée au régime d'importation à l'égard de la Roumanie, tel qu'il résulte de la décision 80/158/CEE du Conseil, du 20 décembre 1979, modifiant, pour l'année 1980, les contingents d'importation fixés par la décision 75/210/CEE relative aux régimes autonomes d'importation à l'égard des pays à commerce d'État [2] ;

considérant que la modification demandée ne soulève pas de problèmes économiques particuliers et qu'il convient de l'adopter,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

À l'annexe VIII sous c) de la décision 80/158/CEE, numéro 7 de la colonne « Lfd. Nr. » (Holzspanplatten), la quantité « 90 500 » est remplacée par « 95 000 ».

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Luxembourg, le 21 avril 1980.

Par le Conseil

Le président

F. PANDOLFI

---

(1) JO n° L 99 du 21. 4. 1975, p. 7.
(2) JO n° L 42 du 18. 2. 1980, p. 1.